

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2016

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales**

Rapporteur : Philippe Laurent

L'article L.5219-5-XII du code générale de collectivités territoriales prévoit, entre chaque établissement public territorial et les communes de son périmètre, la création d'une « *commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territoriale en lieu et place des communes* ».

Cette commission se distingue de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui sera mise en place entre la Métropole du Grand Paris (MGP) et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges à intervenir entre elles et pour laquelle les conseils municipaux devront désigner leurs représentants ultérieurement.

La CLECT objet du présent rapport aura pour mission de :

- fixer le montant des ressources nécessaires au financement annuel de l'EPT ;
- rendre un avis sur les modalités de révision du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) ainsi que sur celles de la Dotation de Soutien à l'Investissement Territorial (DSIT) versée par la MGP ;
- mettre en réserve une partie des ressources du FCCT pour financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'EPT si nécessaire.

Le FCCT est avec la cotisation foncière des entreprises (CFE) la principale source de financement de l'EPT et la contribution de chaque commune au FCCT est une dépense obligatoire. Pour la première année d'existence de l'EPT, le FCCT sera calculé en fonction du produit moyen annuel des impôts ménagers perçu par les anciens EPCI de son périmètre les cinq années précédentes.

Le conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris réuni le 16 février 2016 a créé la CLECT qui sera composée de son président ou son représentant ainsi que de deux représentants (un titulaire et un suppléant) par commune désignés au sein de chaque conseil municipal.

Aussi, il appartient au conseil municipal de désigner deux de ses membres pour représenter la Ville auprès de la commission locale d'évaluation des charges territoriales.